PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Établissements Émile BOURGEOIS à DOMMARTIN
Abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2321 et notamment ses articles 6.2.a, 2.11, 3.3 et 3.4 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » et notamment son article 6.2.b.I de l'annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 novembre 2003 à la société Établissement Emile Bourgeois pour l'exploitation d'un atelier de tissage, tressage et tricotage de verre, polyamide, polyester [...], d'enduction et de teinture sise 8 rue Émile Bourgeois, à DOMMARTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 mettant en demeure la société Établissements Émile Bourgeois de respecter les dispositions des articles 6.2.a), 2.11, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et les dispositions de l'article 6.2.b.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 21 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société E. BOURGEOIS a été mise en demeure, le 25 octobre 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les dispositions des articles 6.2.a), 2.11, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et les dispositions de l'article 6.2.b.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 ;

3. au cours de la visite d'inspection du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022 ;

4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022 délivré à la société Établissements Émile Bourgeois pour les installations qu'elle exploite au 8 rue Emile Bourgeois à DOMMARTIN sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Établissements Émile Bourgeois.

Amiens, le 14 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA